

CAA 19 de Nov 2015



PREFET DE MAYOTTE

*Direction des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi*

ARRETE N° 2015 - 3155
Portant sur les taux de l'aide apportée par l'Etat pour
la formation des publics éligibles au CUI-CAE et CUI-CIE
au titre de l'année 2015

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi n° 2008 - 1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 21 instituant le contrat unique d'insertion ;
- VU** l'ordonnance n° 2011 - 686 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du Contrat Unique d'Insertion au département de Mayotte ;
- VU** le décret en Conseil d'Etat n° 2012 - 658 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du Contrat Unique d'Insertion au département de Mayotte et modifiant la deuxième partie du Code du travail applicable à Mayotte ;
- VU** les articles L.322-1, L.322-6 et L.322-27 du Code du travail applicable à Mayotte ;
- VU** le décret n° 2012 - 661 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du Contrat Unique d'Insertion au département de Mayotte et modifiant la troisième partie du Code du travail applicable à Mayotte ;
- VU** le décret du 16 mai 2014 du Président de la République Française portant nomination de Monsieur Bruno ANDRE en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République Française portant nomination de Monsieur Seymour MORSY en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 29 janvier 2015 du Président de la République Française portant nomination de Monsieur Guy FITZER en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte et occupant la fonction de Secrétaire Général Adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU** la circulaire DGEFP n° 2015 - 02 du 29 janvier 2015 relative à la programmation des Contrats Uniques d'Insertion et Emplois d'Avenir au premier semestre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 - 3612 du 25 mars 2014 déterminant les taux de l'aide apportée par l'Etat pour la formation des publics éligibles au CUI-CAE et CUI-CIE ;

Considérant la concertation entre les partenaires du service public de l'emploi de Mayotte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Formation et accompagnement spécifique facilitant l'insertion professionnelle

Les Contrats Unique d'Insertion – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) dans le secteur non marchand et les Contrats Unique d'Insertion – Contrat Initiative Emploi (CUI-CIE) dans le secteur marchand ont pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

A cette fin pendant la durée du contrat, des actions de formation ou d'accompagnement peuvent être mises en œuvre pour le bénéficiaire du contrat. Ces formations doivent être adaptées au projet professionnel de l'intéressé.

Article 2 : Durée de la Formation

La durée de la formation est comprise entre 200 heures de formation en moyenne et de 400 heures au maximum.

La formation est dispensée dans le cadre d'une convention avec un organisme de formation mentionné au II de l'article L.711-1-1 du Code du travail applicable à Mayotte et habilité à cet effet.

Article 3 : Taux de prise en charge

Le taux de prise en charge par l'Etat ne peut dépasser 4,50€ par heure de formation.

Toutefois, lorsque le projet professionnel le justifie et notamment lorsqu'une action de formation professionnalisante ou qualifiante est indispensable pour accéder à un emploi durable, sur proposition du référent de Pôle Emploi, le taux précité peut être ponctuellement dépassé, au cas par cas, et sur décision expresse du représentant de l'Etat.

Lorsque le département majore le taux de prise en charge, le coût induit par cette majoration est à la charge du département.

L'employeur peut également participer au financement des actions de formation mises en œuvre.

Le paiement de la formation sera effectué par l'Agence de Service et de Paiement (ASP) sur présentation d'un justificatif attestant les heures de formation réalisées.

Article 4 : Date de prise d'effet


Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2015.

Article 5 : Dispositions diverses

L'arrêté préfectoral n° 2014 - 3612 du 25 mars 2014 déterminant les taux de l'aide apportée par l'Etat pour la formation des publics éligibles aux CUI-CAE et CUI-CIE, est abrogé.

Le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint, la Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional de Pôle Emploi et le Directeur de l'Agence de Service et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 18 mars 2015



Seymour MORSY

Copie : Recueil des actes administratifs

